

# ASSOCIATION LES CHEMINS DU SOLEIL

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1- CONSTITUTION ET DÉNOMINATION SOCIALE

La présente personne morale est connue sous le nom de : *Association les Chemins du Soleil* (ci-après désignée « Corporation ») et a été incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* en date du 25 novembre 1983.

#### ARTICLE 2- SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation est situé à Montréal, province de Québec, Canada, à toute adresse que détermine de temps à autre le conseil d'administration.

#### ARTICLE 3- TERRITOIRE

Le territoire desservi par la Corporation est principalement l'arrondissement Ville-Marie.

### II. MEMBRES

#### ARTICLE 4- CATÉGORIES

Les membres de la Corporation se divisent en quatre (4) catégories :

- a) Membre utilisateur;
- b) Membre bénévole;
- c) Membre sympathisant;
- d) Membre salarié.

##### 4.1- Membre utilisateur

**4.1.1 Définition.** Devient membre utilisateur de la Corporation toute personne, dès qu'elle s'inscrit en tant que participant à une activité offerte par la Corporation.

À moins de s'inscrire à une nouvelle activité pour la période estivale qui suit l'inscription, le statut de membre utilisateur prend fin le 30 juin suivant une inscription.

Lorsque le membre utilisateur est d'âge mineur, devient automatiquement lui aussi un membre utilisateur l'un de ses parents (père ou mère) ou le titulaire de l'autorité parentale identifié lors de l'inscription, et ce, pour la période pendant laquelle dure le statut de membre du membre utilisateur d'âge mineur.

**4.1.2 Droits du membre utilisateur.** Le membre utilisateur a le droit de participer aux activités de la Corporation sur paiement, le cas échéant, des frais payables. Il reçoit

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut participer avec droit de parole. Seul le membre utilisateur majeur a le droit de vote lors des assemblées générales et peut siéger sur le conseil d'administration de la Corporation.

## **4.2- Membre bénévole**

**4.2.1 Définition.** Devient membre bénévole toute personne, dès qu'elle participe bénévolement à la vie de la Corporation. Constitue notamment du bénévolat, le fait pour une personne de siéger comme administrateur au sein du conseil d'administration de la Corporation.

Le statut de membre bénévole prend fin le 30 juin suivant la dernière participation bénévole à la vie de la Corporation.

**4.2.2 Droits du membre bénévole.** Le membre bénévole reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut participer avec droit de parole. Seul le membre bénévole majeur a le droit de vote lors des assemblées générales et peut siéger sur le conseil d'administration de la Corporation.

## **4.3- Membre sympathisant**

**4.3.1 Définition.** Devient membre sympathisant toute personne ou entité qui adhère à la mission de la Corporation tel un donateur ou un partenaire, et ce, dès qu'elle complète le formulaire prévu à cet effet et qu'elle est acceptée par résolution du conseil d'administration.

Le statut de membre sympathisant demeure valide pour une période de deux (2) ans suivant l'adhésion. Un nouveau formulaire d'adhésion doit donc être complété puis remis lorsqu'un membre sympathisant souhaite renouveler son adhésion.

**4.3.2 Droits du membre sympathisant.** Le membre sympathisant reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut participer avec droit de parole. Seul le membre sympathisant majeur ou, le cas échéant, son délégué majeur a le droit de vote lors des assemblées générales. Le membre sympathisant ne peut pas siéger sur le conseil d'administration de la Corporation.

## **4.4- Membre salarié**

**4.4.1 Définition.** Est membre salarié de la Corporation toute personne à l'emploi de la Corporation, et ce, peu importe son statut d'emploi.

Le statut de membre salarié est en vigueur tant que la personne est à l'emploi de la Corporation.

**4.4.2 Droits du membre salarié.** Le membre salarié reçoit les avis de convocation pour les assemblées générales auxquelles il peut participer avec droit de parole. Seul le membre salarié majeur a le droit de vote lors des assemblées générales. Le membre salarié ne peut pas siéger sur le conseil d'administration de la Corporation.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

## **ARTICLE 5- CARTE DE MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres pour chaque catégorie de membres.

## **ARTICLE 6- COTISATIONS**

La cotisation est une contribution annuelle exigible de tout membre, fixée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale. Il revient au conseil d'administration de déterminer le moment, le lieu et la manière d'effectuer le paiement.

Le défaut d'acquitter la cotisation annuelle fixée dans le délai imparti entraîne le retrait automatique du statut de membre.

Toute cotisation annuelle n'est pas remboursable.

## **ARTICLE 7- SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée, ou expulser tout membre, et ce, peu importe sa catégorie. Les motifs pouvant mener à la suspension ou à l'expulsion sont :

- Le défaut de se conformer aux règlements généraux ou aux statuts constitutifs de la Corporation ;
- Le défaut de se conformer aux politiques internes ;
- Le fait de poser un geste ou d'exprimer des propos contraires aux objectifs de la Corporation, ses programmes ou ses activités ;
- Le fait de ne pas respecter ses obligations envers la Corporation ;
- Le fait d'exprimer des propos néfastes à la réputation de la Corporation, de ses membres ou de ses salariés.

Avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par courriel, l'informer succinctement des reproches qui lui sont adressés, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

## **III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 8- COMPOSITION**

L'assemblée générale de la Corporation est composée de l'ensemble des catégories de membres.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale en tant qu'observateur disposant ou non du droit de parole.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

## **ARTICLE 9- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle de la Corporation a lieu à la date et à l'heure que le conseil d'administration fixe chaque année. La date doit être située dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la Corporation.

Le conseil d'administration détermine l'endroit où se tient l'assemblée générale annuelle et/ou par quel moyen technologique elle sera tenue.

## **ARTICLE 10- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée générale extraordinaire de la Corporation peut être convoquée en tout temps par ordre du président, du vice-président ou du conseil d'administration, ou par réquisition écrite de dix pourcent (10%) des membres adressée au secrétaire du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine l'endroit où se tient une assemblée générale extraordinaire et/ou par quel moyen technologique elle sera tenue.

## **ARTICLE 11- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE TENUE À DISTANCE**

Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les participants peuvent participer à une assemblée générale à distance. Sa décision sera inscrite dans l'avis de convocation de telle assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les participants, sont alors précisées à l'avis de convocation.

Une assemblée générale à distance peut être tenue par tout moyen technologique permettant à l'ensemble des participants de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## **ARTICLE 12- AVIS DE CONVOCATION**

**12.1 Méthode et délai** Les assemblées générales de la Corporation sont convoquées par lettre ou par courriel, envoyé à chaque membre à sa dernière adresse connue, dix (10) jours au moins avant la date d'une assemblée générale annuelle, et cinq (5) jours au moins avant la date d'une assemblée générale extraordinaire.

Il appartient à tout membre de fournir ses coordonnées et d'en faire la mise à jour s'il souhaite recevoir les avis de convocation.

**12.2 Omission et renonciation à l'avis de convocation.** L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée générale à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par tout membre n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le fait pour un membre d'assister à une assemblée générale de la Corporation constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

le but exprès de s'opposer à sa tenue, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

**12.3 Contenu de l'avis de convocation.** L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins être accompagné des documents suivants :

- a) L'ordre du jour;
- b) Une copie des états financiers pour la dernière année d'opération, s'ils sont disponibles au moment de la convocation;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- d) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- e) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- f) La liste des postes en élection et des administrateurs sortants de charge;
- g) Copie de tout document jugé pertinent et se rapportant à la discussion d'un sujet prévu à l'ordre du jour.

L'avis de convocation pour une assemblée générale extraordinaire doit mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées et inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

**12.4 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.** Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les éléments suivants :

- a) Constatation du quorum;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- c) Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, le cas échéant;
- e) Présentation du rapport d'activités annuel;
- f) Présentation du rapport financier de l'année écoulée;
- g) Nomination de l'auditeur indépendant;
- h) Ratification des modifications aux règlements généraux, le cas échéant;
- i) Élection des administrateurs;
- j) Ratification des gestes posés par les administrateurs;
- k) Varia.

## **ARTICLE 13- QUORUM**

Onze (11) membres présents constituent le quorum pour toute assemblée générale.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

#### **ARTICLE 14- AJOURNEMENT**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des membres, ajourner, quand il le juge opportun, toute assemblée générale de la Corporation à une date et une heure déterminées.

#### **ARTICLE 15- PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Les assemblées générales de la Corporation sont présidées par le président de la Corporation. C'est le secrétaire de la Corporation qui est responsable du procès-verbal et agit comme secrétaire d'assemblée. À leur défaut, les membres de la Corporation nomment un président ainsi qu'un secrétaire d'assemblée, lesquels n'ont pas à être membres de la Corporation.

#### **ARTICLE 16- VOTE**

Lors d'une assemblée générale, chaque membre présent a droit à un vote. Le vote par procuration n'est pas permis ni le cumul de votes par la même personne. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président d'assemblée.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée générale sont tranchées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées).

### **IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 17- NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES**

Le conseil d'administration est constitué de sept (7) administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

En tout temps, les règles suivantes doivent être respectées au niveau de la composition du conseil d'administration :

- a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration ;
- b) Le président sortant n'est pas membre d'office du prochain conseil d'administration.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

## **ARTICLE 18- CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres utilisateurs et bénévoles de la Corporation sont éligibles comme administrateurs.

Sont toutefois inhabiles à être administrateurs :

- a) Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
- b) Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à la Corporation par une entente de biens ou de services ;
- c) Les personnes ayant des antécédents judiciaires dans ces matières : infraction d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite, infraction contre la personne et la réputation, opération frauduleuse;
- d) Les salariés de la Corporation;
- e) Les administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts dans le délai imparti.

## **ARTICLE 19- DURÉE DES FONCTIONS**

La durée des fonctions de chaque administrateur est de deux (2) ans à compter de la date de son élection. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Quatre (4) postes sont en élection les années impaires (sièges 1 à 4) et trois (3) le sont les années paires (sièges 5 à 7).

## **ARTICLE 20- ÉLECTION**

Toute personne désirant déposer sa candidature sur le parquet lors de l'assemblée générale annuelle doit être présente au moment de l'élection ou avoir signifié par écrit au secrétaire son intérêt pour être candidate à l'élection. Pour être valide, toute candidature doit être appuyée par deux (2) autres membres présents à l'assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs.

Tout en respectant la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration, dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection se tient par scrutin secret et ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres sont invités à considérer l'importance de rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

Une fois l'élection terminée, les bulletins de vote sont détruits puis jetés par le secrétaire d'élection ou le président d'élection.

Lorsqu'un poste demeure libre à l'issue d'une élection, les membres autorisent expressément le conseil d'administration à y pourvoir un administrateur en conformité avec la clause titrée «Vacance» des présents règlements généraux, et ce, lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle.

#### **ARTICLE 21- RETRAIT OU DISQUALIFICATION D'UN ADMINISTRATEUR**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) Décède, devient insolvable ou interdit;
- c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises;
- d) Est destitué par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin;
- e) Omet de remettre dans le délai imparti suivant les présents règlements généraux sa déclaration annuelle d'intérêts ;
- f) Est absent de façon consécutive à trois (3) réunions du conseil d'administration.

À l'exclusion de la situation prévalant en contexte de destitution, tout poste devenu vacant est assimilé à une vacance et peut donc valablement être comblé dans le respect de la clause titrée «Vacance» des présents règlements généraux.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle un administrateur est destitué, une personne éligible ayant reçu l'appui de deux (2) autres membres présents peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis, pour le reste du mandat à courir, dans le respect de la répartition des sièges requise au sein du conseil d'administration. À défaut, le conseil d'administration pourra pourvoir le poste dans le respect de la clause titrée «Vacance» des présents règlements généraux.

#### **ARTICLE 22- VACANCES**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux et dans le respect de la répartition des sièges requise. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

#### **ARTICLE 23- RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

Le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 24- DÉCLARATION ANNUELLE D'INTÉRÊTS**

De façon générale, tout administrateur doit, par un avis général donné lors de la réunion du conseil d'administration suivant son élection, sa désignation ou sa nomination, et par la suite annuellement lors de la première réunion du conseil suivant l'assemblée générale annuelle, déclarer ses intérêts au conseil d'administration de la Corporation sur le formulaire de divulgation d'intérêts prévu à cette fin, informer celle-ci qu'il est administrateur ou dirigeant d'une personne morale, y occupe un poste décisionnel de haut niveau ou y a un intérêt important et doit être considéré comme un intéressé dans toute matière conclue avec telle personne, là et alors cette divulgation est considérée suffisante de son intérêt. L'administrateur dépose son formulaire complété au secrétaire de la Corporation.

#### **ARTICLE 25- RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS**

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des décisions ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de celle-ci.

#### **ARTICLE 26- POUVOIRS ET FONCTIONS**

Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation; d'une façon générale, ils exercent notamment les pouvoirs suivants :

- a) Décider, déterminer et diriger les orientations et la politique générale de développement de la Corporation;
- b) Réviser aux deux (2) ans, les lettres patentes ainsi que les présents règlements généraux et les mettre à jour, le cas échéant;
- c) Adopter les états financiers de la Corporation;
- d) Embaucher le directeur général de la Corporation et déterminer sa rémunération et ses conditions de travail;
- e) Adopter et réviser périodiquement les politiques nécessaires au fonctionnement de la Corporation;
- f) S'assurer que les objectifs et engagements énoncés au rapport annuel demeurent cohérents et s'inscrivent dans la continuité des lettres patentes de la Corporation et en respectent les limites;

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

- g) S'assurer que l'information concernant la gouvernance et la réalisation des activités est disponible sur le site Internet de la Corporation ;
- h) S'assurer de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs ;
- i) Consacrer du temps aux questions financières, aux ressources humaines et à la gouvernance et adopte un plan de travail annuel consacré aux enjeux liés à ces questions ;
- j) Exercer tout autre pouvoir, qui, en vertu de la *Loi sur les compagnies*, leur est expressément réservé.

L'acte posé par un administrateur ou par le conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité n'étaient pas habiles à être administrateurs.

## **ARTICLE 27- LES COMITÉS**

**27.1 Absence de comité exécutif.** En aucun temps, la Corporation ne peut mettre sur pied, ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

**27.2 Formation.** Le conseil d'administration peut former tout comité permanent, *ad hoc* et statutaire qu'il estime nécessaire ou utile à la bonne marche de la Corporation, et il peut en nommer les membres.

**27.3 Attributions.** Les comités exécutent le mandat qui leur est confié, conformément aux instructions et balises reçues du conseil d'administration.

## **V. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 28- FRÉQUENCE**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins six (6) fois par année.

### **ARTICLE 29- CONVOCATION ET LIEU**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la Corporation, à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration et/ou à distance à l'aide d'un moyen technologique.

En tout temps, les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

### **ARTICLE 30- AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, par courriel ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La réunion du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

### **ARTICLE 31- RÉUNION EN CAS D'URGENCE**

Une réunion des administrateurs peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par chacune des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion des administrateurs suivant la clause précédente, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Les sujets traités doivent être précisés dans l'avis de convocation et pourront seuls être l'objet de délibérations et de décisions. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion convoquée d'urgence, cet avis de convocation sera considéré comme suffisant.

### **ARTICLE 32- QUORUM**

Le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité des administrateurs, le quorum devant être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

### **ARTICLE 33- INVITÉS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le directeur général de la Corporation assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote aux réunions du conseil d'administration à titre de personne-ressource. Sa présence n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

En tout temps, sur résolution, le conseil d'administration peut également inviter des observateurs à assister à une réunion, avec ou sans droit de parole, mais sans droit de vote, afin de discuter d'un sujet particulier. La présence d'un observateur n'est pas comptabilisée afin d'établir le quorum.

### **ARTICLE 34- PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la Corporation qui est responsable du secrétariat. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

## **ARTICLE 35- PROCÉDURE**

Le président d'assemblée veille au bon déroulement de la réunion et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président d'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, celui-ci en est saisi dès que celle-ci a reçu un appui. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président d'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

## **ARTICLE 36- VOTE**

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). Le vote est pris à main levée, à moins qu'un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et ni le président d'assemblée ni le président n'a de voix prépondérante au cas de partage des voix.

## **ARTICLE 37- RÉOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

## **ARTICLE 38- AJOURNEMENT**

Une réunion du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président d'assemblée ou par le vote des administrateurs présents, et cette réunion peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## **ARTICLE 39- PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

## **VI. LES DIRIGEANTS**

### **ARTICLE 40- DÉSIGNATION**

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

Les dirigeants de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

En aucun cas, les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 41- ÉLECTION**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer, parmi les administrateurs qui le composent, les dirigeants de la Corporation.

#### **ARTICLE 42- DURÉE DU MANDAT**

Sujet à ce qu'il demeure administrateur, chaque dirigeant dispose d'un mandat d'un (1) an et est donc en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

#### **ARTICLE 43- DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution par résolution du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 44- VACANCES**

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration. Le dirigeant ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

#### **ARTICLE 45- POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS**

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les compagnies* ou des présents règlements généraux, et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des salariés de la Corporation qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

#### **ARTICLE 46-LE PRÉSIDENT**

Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et signe tous les documents requérant sa signature. Il doit également veiller à l'application des règlements généraux.

Le président s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation.

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

#### **ARTICLE 47- LE VICE-PRÉSIDENT**

En cas d'absence du président, ou s'il est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président et épaula ce dernier dans la réalisation de son mandat.

#### **ARTICLE 48- LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire agit comme secrétaire d'assemblée lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux de la Corporation et de tous les autres registres corporatifs et s'assure annuellement de leur conservation en déposant une attestation au conseil d'administration.

Le secrétaire reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des administrateurs et dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs dans le délai imparti.

Le secrétaire s'assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration.

#### **ARTICLE 49- LE TRÉSORIER**

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la Corporation dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les administrateurs. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la Corporation. Le trésorier peut se faire assister dans ses fonctions par le directeur général ou par toute autre personne habilitée à le faire après consultation auprès des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 50- LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail. Le directeur général relève directement du conseil d'administration. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de la Corporation. Les salariés de la Corporation sont sous l'autorité du directeur général.

Compte tenu de la relation existant entre le conseil d'administration et le directeur général, ce poste ne peut être occupé par aucun administrateur.

## **ARTICLE 51- SIGNATURE DES DOCUMENTS**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à cet effet, les actes, contrats, titres et obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par le président seul ou par deux (2) personnes occupant les postes d'administrateur, de secrétaire, de trésorier, de directeur général ou par leurs assistants dûment autorisés. Telle autorisation du conseil d'administration peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques. Sous réserve de la loi, telle signature peut être reproduite mécaniquement.

## **ARTICLE 52- INDEMNISATION**

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

## **VII. LES FINANCES**

### **ARTICLE 53- INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

Les opérations bancaires et financières de la Corporation s'effectuent avec les banques ou institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent aussi des personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la Corporation.

### **ARTICLE 54- EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 juin de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

### **ARTICLE 55- AUDITEUR INDÉPENDANT**

L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle, sur recommandation du conseil d'administration.

Aucun administrateur, dirigeant ou autre représentant de la Corporation ne peut être nommé auditeur indépendant. Si l'auditeur indépendant cesse d'exercer ses fonctions

Le masculin a été utilisé dans le seul but de simplifier l'écriture des textes

pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## **VIII. AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 56- MODIFICATIONS**

À moins que la *Loi sur les compagnies* ne prévoit et n'exige le respect d'une procédure spécifique, le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements généraux, mais toute abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées) lors de cette assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

### **ARTICLE 57- DISSOLUTION DE LA CORPORATION**

La Corporation ne peut être dissoute que par un vote des deux tiers (2/3) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la loi et par ses lettres patentes.

### **ARTICLE 58- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de la Corporation.

**ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION CE 09 novembre 2023.**

**RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 novembre 2023.**